



Règlement

Intérieur



Article 1^{er}

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

TITRE 1 – L'Assemblée Fédérale

Article 2

L'Assemblée Fédérale est composée :

- des présidents des clubs évoluant dans les deux divisions supérieures. En cas d'empêchement du Président celui-ci peut se faire représenter par un membre du club licencié dirigeant qui doit être porteur d'une procuration à entête du club signée du Président ou du Secrétaire.
- des délégués des comités de Province représentant les licenciés des clubs dont l'équipe première évolue dans les autres divisions que ci-dessus et dont le nombre et la désignation sont déterminés selon les dispositions de l'article 21 des statuts.

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour et les documents soumis à l'Assemblée Fédérale sont adressés aux membres composant l'Assemblée Fédérale et aux Comités de Province dans les conditions stipulées à l'article 26.3, 27 et 28 des statuts de la FCF.

Article 4 – Modifications des textes fédéraux

Les modifications aux règlements généraux ainsi qu'aux divers statuts et règlements particuliers se rapportant à la pratique du football et à son organisation peuvent être proposées par le Conseil Fédéral, les comités de provinces et les clubs.

Les modifications aux statuts de la FCF peuvent être proposées par le Conseil Fédéral ou par les Comités de Province.

Les propositions motivées doivent parvenir deux mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Fédérale.

Les modifications aux règlements généraux et règlements des épreuves ne peuvent être proposées avant un délai d'application d'une saison.

Sont seules soumises à l'Assemblée Fédérale les propositions présentées dans les conditions prévues par les statuts ou le présent règlement et comportant le libellé précis des modifications proposées.

Le Conseil Fédéral peut inscrire d'office l'examen d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Fédérale.



Art 5 et 6 – Réservés

Titre 2 – Le Conseil Fédéral et son bureau

Section 1 – Le Conseil Fédéral

Article 7 – Candidatures

Les candidats au Conseil Fédéral au titre des représentants des Educateurs de football et des arbitres de football doivent joindre à leur demande une attestation de leur association certifiant qu'ils ont reçu l'investiture de l'assemblée générale de leur association dans les conditions fixées à l'article 32.6 et 32.7 des statuts.

Article 8 – Ordre du jour des réunions

L'ordre du jour des réunions du Conseil est arrêté par le Président sur proposition du Directeur Administratif et Financier et adressé aux membres huit jours à l'avance.

Article 9 – Accès au stade

Les membres du Conseil Fédéral ont le droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs de la Fédération sur présentation de leur carte de membre au millésime de l'année.

Section 2 – Le Bureau

Article 10 – Le Bureau

Le Bureau du Conseil tel que défini à l'article 40 des statuts se réunit sur convocation du Président pour traiter des affaires urgentes, expédier les affaires courantes et assurer l'application des statuts et règlements à effets immédiats.

Le Président peut y adjoindre ponctuellement et à titre consultatif, d'autres personnes en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et au vote nominal. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Directeur Administratif et Financier participe aux réunions du Conseil et du Bureau Fédéral.

Toutes les décisions du Bureau doivent être ratifiés par le Conseil Fédéral lors de sa réunion la plus proche.

Le procès-verbal est immédiatement adressé aux membres du Conseil Fédéral.



Le Bureau se réunit sur convocation du Président pour traiter des affaires urgentes, expédier les affaires courantes et assurer l'application des statuts et règlements à effets immédiats.

Section 3 - Attributions

Article 11 – Organismes Internationaux

Le Conseil Fédéral est seul qualifié pour correspondre avec les organismes internationaux et les fédérations affiliées à la FIFA.

Article 12 – Fédération Française de Football

Le Conseil Fédéral est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Football et passer avec celle-ci toute convention tendant à définir les relations entre les deux structures s'agissant notamment de la formation, des compétitions...

Article 13 – Procédure d'évocation

Pour éventuellement les reformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Conseil Fédéral peut se saisir de toutes les décisions prises par les assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la FCF, sauf en matière disciplinaire.

A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins 6 membres du Conseil Fédéral.

Cette demande doit être adressée au Directeur Administratif et Financier dans un délai maximum de dix jours suivant la date de notification de la décision définitive contestée. La procédure sera diligentée d'urgence.

Si le Conseil Fédéral se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.

Article 14 – Domaine financier

Le Conseil Fédéral fait ouvrir au nom de la Fédération, dans un ou plusieurs établissements bancaires, des comptes de dépôt, de mouvements de fonds et de titres.

Les prélèvements et retraits de fonds sont opérés sous les signatures conjointes, du Président ou du Vice Président délégué et du Trésorier ou du Trésorier adjoint.

Les ordres d'achat, de vente, les dépôts et retraits de titres sont décidés par un membre du bureau avec l'aval du Président et signés conjointement par le Trésorier et le Directeur Administratif et Financier.

Délégation de signature peut-être donnée au DAF pour toutes opérations courantes inscrites au budget. La délégation de signature devra fixer le cadre de cette délégation.



**FEDERATION CALEDONIENNE DE FOOTBALL
SAISON 2007-2008**

Article 15

Le montant de la cotisation annuelle prévue à l'art 69 des Statuts est fixé à 8.000 FCFP.

Art 16 et 17 – Réservés



Titre 3 – Les Comités de Province

Article 18

Organes de déconcentrations de la Fédération, les Comités de Province sont au nombre de trois :

- Le Comité Provincial ILES de Football ;
- Le Comité Provincial NORD de Football ;
- Le Comité Provincial SUD de Football.

Article 19

Le territoire d'activités de chacun de ces comités correspond à celui de la Direction ou du Service de la Jeunesse et des Sports de la Province.

L'ensemble du territoire de la commune de Poya est rattaché au Comité Provincial NORD de Football.

Article 20

Par délégation de la Fédération Calédonienne de Football chaque comité de province organise la pratique du football sur le territoire de la province dans le respect des statuts et règlements fédéraux.

Il institue toute commission chargée de le seconder dans son action.

Article 21

Les Comités de Province sont tenues de communiquer à la FCF dans les 15 jours suivant la réunion du Comité Directeur le procès verbal de réunion.

Articles 22et 23 – Réservés



Titre 4 – Les commissions

Section 1 : Principes

Article 24 – Création/Nomination

Le Conseil Fédéral peut créer toute commission qu'il jugera utile pour l'assister dans le fonctionnement de la Fédération.

Le Conseil nomme les membres des commissions, désigne les présidents. Il arrête les règles générales de fonctionnement des commissions.

Article 25

Au sein des organismes du football nul ne peut-être membre d'une commission de première instance et d'une commission d'appel.

Article 26

L'effectif des commissions est fixé chaque saison par le Conseil Fédéral.

Chaque commission devra comprendre au moins deux membres nommés depuis moins de cinq ans.

Deux membres, licenciés dans un même club ne peuvent siéger dans la même commission.

Toute réunion de commission donne lieu à établissement d'un compte rendu qui doit être remis au DAF dans les meilleurs délais pour diffusion.

Article 27 – Lieu de réunion

Toutes les commissions se réunissent au siège de la Fédération.

A titre exceptionnel, elles peuvent se réunir en un autre lieu après une autorisation préalable du Bureau Fédéral.

Article 28 – Sanctions

Les principales sanctions que peuvent prendre les organes compétents de la Fédération à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont fixées par les Règlements Généraux de la Fédération.



Article 29 – Droit d'accès au stade

Les membres des commissions fédérales sur présentation de leur carte de membre établie au millésime de l'année ont droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs de la Fédération.

Article 30 – Membre du Conseil Fédéral

Les membres du Conseil Fédéral peuvent assister de plein droit aux réunions des commissions.

Section 2 – Attributions

Article 31

Les attributions des commissions statutaires sont précisées aux articles 41 à 58 des statuts.

Le Conseil Fédéral fixe les attributions des commissions qu'il peut être amené à créer.

Article 32

Elles examinent en première instance les litiges de leur compétence et jugent en appel les décisions des Comités de Province.

Section 3 – Les organes juridictionnels

Article 33

La procédure disciplinaire fédérale est régie par les dispositions du :
Titre G - Organes juridictionnels des statuts.

Article 34 et 35 – Réservés

Titre 5 – La Formation

Article 36

La formation des cadres techniques et des arbitres est assurée, sous la responsabilité de la Fédération, dans les conditions ci-après.

Article 37 – Cadres techniques

Le Conseiller Technique de la Fédération assure la formation des cadres techniques avec le concours des cadres techniques des Comités de Province. Il est seul habilité à délivrer les diplômes fédéraux.



FEDERATION CALEDONIENNE DE FOOTBALL SAISON 2007-2008

L'organisation de la formation des animateurs seniors est à la charge financière de la Fédération ainsi que celles des J.A.T.

L'organisation des stages décentralisés est à la charge du Comité de Province désigné pour recevoir les formations.

Le Conseil Fédéral définit chaque année les modalités d'intervention financière de la FCF dans le cadre de ces formations.

Article 38 – Arbitre

La formation des arbitres est organisée par la FCF dont elle a la charge financière.

Le recyclage des arbitres est organisé par les Comités de Province dont ils ont la charge financière.

La Commission Fédérale d'Arbitrage est seule habilitée à organiser les examens.

Article 39 et 40 – Réservés

Titre 6 – Les Services de la Fédération

Article 41

Les correspondances destinées au Conseil Fédéral, aux Commissions Fédérales, les mandats, chèques, envoi de fonds sont adressés au siège et impersonnellement au Président de la Fédération Calédonienne de Football.

Les lettres en provenance des Comités de Province ou des clubs ne sont prises en considération que si elles sont signées par le Président, le Secrétaire ou un représentant habilité. L'utilisation d'un tampon signature n'est pas autorisée.

Article 42

Le Conseil Fédéral peut s'adjoindre pour assumer son fonctionnement administratif le concours de collaborateurs rétribués agissant sous sa responsabilité.

Le présent règlement intérieur a été adopté en assemblée fédérale tenue à Koné, le 16 décembre 2001, sous la présidence de Monsieur Claude FOURNIER.

Mise à jour : AG du 11/08/2007